

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

NOR : DEVP1221517A

Publics concernés : producteurs d'équipements électriques et électroniques, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) professionnels.

Objet : conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des DEEE professionnels, en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des DEEE professionnels doit être assurée par les producteurs d'équipements électriques et électroniques. Pour remplir leurs obligations, les producteurs doivent mettre en place un système individuel ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement – et en particulier le recyclage –, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'écoconception des produits.

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des DEEE professionnels aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les relations avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques, avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs sous contrat, avec les systèmes individuels, avec les acteurs de l'insertion, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission pour les DEEE professionnels.

Références : l'arrêté est pris en application du décret n° 2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques.

Le code de l'environnement, modifié par le décret susmentionné, peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du redressement productif,

Vu la directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 4 avril 2012,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements est abrogé.

Article 2

Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-197 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 3

Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception au ministre chargé de l'environnement.

Article 4

Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit démontrer que l'organisme dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Toute demande de renouvellement d'agrément est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Article 7

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
L. ROUSSEAU

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout organisme agréé en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

CHAPITRE I^{er}

Objectifs et orientations générales

Le titulaire est agréé pour contracter avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels qui lui confient leurs obligations en matière d'enlèvement, de traitement et d'information s'agissant des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) professionnels en application des articles R. 543-178 et R. 543-195 du code de l'environnement. L'obligation du titulaire consiste à organiser et à financer chaque année, pour le compte de ses producteurs adhérents, l'enlèvement, la réutilisation, le recyclage, la valorisation, l'élimination et l'information s'agissant des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, qu'ils soient issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005, ou qu'ils soient issus d'équipements mis sur le marché avant cette date et remplacés par ses producteurs adhérents par des équipements équivalents ou assurant la même fonction. L'obligation du titulaire consiste également à proposer aux utilisateurs professionnels un dispositif d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels issus des autres équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005, selon les modalités qu'ils déterminent. Ces responsabilités s'exercent au prorata des tonnages d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents l'année précédente.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Elles sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des DEEE professionnels. Elles sont conduites dans le cadre d'une démarche de concertation qui associe l'ensemble des acteurs de la filière des DEEE professionnels : les utilisateurs professionnels (privés, publics, associatifs...) d'équipements électriques et électroniques professionnels, les autres détenteurs (distributeurs, installateurs, gestionnaires...), les producteurs, les autres organismes titulaires d'un agrément en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, les systèmes individuels mis en place en application des articles R. 543-196 et R. 543-197-1 du code de l'environnement, les grossistes, les distributeurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les opérateurs de traitement des déchets et les associations de protection de l'environnement.

La structure de gouvernance du titulaire permet une gestion transparente de ses différentes activités, qui se déclinent selon les axes suivants :

1. Contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DEEE professionnels

L'objectif principal du titulaire est de contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DEEE professionnels, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte séparée de ces déchets, leur réutilisation, recyclage et valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés.

À cette fin, le titulaire met en place un dispositif d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels relevant des catégories, objet du présent agrément, ou, par dérogation, d'une sous-catégorie d'équipements professionnels, dès lors que ces équipements ne sont utilisés que par des utilisateurs professionnels spécialisés d'un secteur bien délimité. Le périmètre du présent agrément est adapté aux besoins, en matière de DEEE professionnels, des utilisateurs professionnels concernés, cohérent du point de vue des nécessités de collecte et de traitement des DEEE professionnels concernés et structurant pour les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels concernés. Dans cette perspective, le titulaire dispose d'une forte représentativité au sein des producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément, tant en termes de parts de marché que de nombre de producteurs concernés. En cas d'agrément de plusieurs titulaires en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, chaque titulaire veillera à définir de manière claire et précise son périmètre d'intervention respectif.

Le titulaire met en place un dispositif d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément permettant des économies d'échelle et démontrant son efficacité environnementale.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il est en capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément à hauteur des obligations que lui ont confiées ses producteurs adhérents en application de l'article R. 543-195 du code de l'environnement.

Il définit ses objectifs annuels de collecte séparée, en fonction des caractéristiques des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément (évolution du marché et des technologies concernées, durées de vie des équipements concernés, gisement de déchets disponible...). Il met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer ainsi à l'atteinte en 2015 d'un objectif national de collecte séparée des DEEE professionnels d'au moins 25 % des tonnages d'équipements mis sur le marché l'année précédente. En cas d'agrément de plusieurs titulaires sur un périmètre commun, les titulaires adoptent les mêmes objectifs annuels de collecte séparée sur ce périmètre commun.

2. Informer et communiquer sur la filière des DEEE professionnels

Le titulaire réalise des actions appropriées pour informer les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément de l'existence, du fonctionnement et des multiples enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière des DEEE professionnels.

Dans cette perspective, le titulaire mène, en partenariat avec ses producteurs adhérents, des actions d'information et de communication ciblées, en privilégiant notamment l'information de proximité dans le cadre des relations clients-fournisseurs de ses producteurs adhérents (documentation commerciale, catalogues, salons professionnels...), dans le cadre de leur chaîne de distribution, lors de la vente d'équipements électriques et électroniques professionnels et sur les points de collecte de ces déchets.

Ces actions d'information et de communication sont conçues et mises en œuvre en concertation avec les acteurs concernés, dans un souci de cohérence générale et d'impartialité du contenu des messages. De plus, elles expliquent, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des DEEE professionnels avec les déchets non triés, notamment du fait des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine des substances dangereuses qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent ;
- les systèmes de réemploi, d'enlèvement, de réutilisation, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des utilisateurs professionnels d'équipements électriques et électroniques professionnels ;
- le rôle des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels dans le bon fonctionnement de la filière de gestion des DEEE professionnels.

Le titulaire engage en outre des actions d'information en direction des producteurs, des grossistes et des distributeurs, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des DEEE professionnels et de les conduire à participer au dispositif. Il rappelle à cette occasion aux producteurs que leur responsabilité porte aussi sur la réduction des impacts environnementaux liés à la fin de vie des produits, notamment par le développement de l'écoconception.

3. Assurer un enlèvement et un traitement des DEEE professionnels respectueux de l'environnement et de la santé humaine

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, notamment par un choix pertinent des modes de transport, une utilisation optimisée des moyens de transport et une organisation territoriale rationnelle.

Le titulaire s'assure par contrat d'un traitement des DEEE professionnels respectueux de l'environnement et de la santé humaine, en veillant à respecter la hiérarchie entre les modes de traitement des déchets (priorité à la réutilisation d'appareils entiers et de pièces qui en sont issues, puis au recyclage, puis à la valorisation énergétique), à privilégier les meilleures techniques de traitement disponibles, et à garantir que les substances et composants dangereux contenus dans les DEEE professionnels soient extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité en vue d'un traitement adéquat.

Il propose aux producteurs de tenir, pour leur compte, à disposition des entreprises de traitement des DEEE professionnels, les informations nécessaires à ce traitement, en application de l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

Le titulaire veille à ce que les prestataires s'engagent lors des opérations d'enlèvement, de traitement, de transport ou de manipulation des DEEE à respecter la réglementation applicable en matière de droit du travail, de protection de la santé et de sécurité. Toute irrégularité portée à la connaissance de l'éco-organisme pourra donner lieu à une mise en demeure du prestataire concerné de mettre fin dans les meilleurs délais à l'irrégularité relevée. Le cas échéant, les autorités compétentes seront informées des faits.

Si le titulaire a connaissance d'informations permettant de penser que l'opérateur ne peut respecter la réglementation applicable en matière de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité, il a la possibilité de ne pas contracter avec l'opérateur.

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

4. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire engage des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets, dès le stade de la conception des équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément, et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ces équipements.

Le titulaire encourage les efforts d'écoconception des équipements électriques et électroniques professionnels, notamment en termes de réduction des substances dangereuses qu'ils contiennent, de facilitation de leur réparation ultérieure, de leur réemploi et de leur réutilisation, et d'augmentation de leur potentiel de recyclage et de valorisation. Dans cette perspective, le titulaire propose à ses producteurs adhérents un barème modulé en fonction des processus de recyclage et de valorisation, des coûts de traitement et des impacts environnementaux en fin de vie des DEEE professionnels.

Conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets, le titulaire encourage la réutilisation des DEEE professionnels et des pièces qui en sont issues, dans la limite des éventuelles réglementations relatives à la mise sur le marché ou à la surveillance post-mise en marché en matière de sécurité, de santé, d'hygiène, de protection des données, et en évitant les transferts de pollution.

5. Veiller à l'emploi d'insertion dans le cadre de la filière des DEEE professionnels

Le titulaire tient compte de l'expérience des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des entreprises ayant recours à des emplois d'insertion (entreprises adaptées, entreprises d'insertion, établissements et services d'aide par le travail...) dans le cadre des dispositifs de réutilisation des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément et des pièces qui en sont issues.

Le titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux entreprises ayant recours à des emplois d'insertion de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de DEEE professionnels (enlèvement, regroupement, tri, dépollution, recyclage, valorisation), dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

CHAPITRE II

Relations avec les producteurs

1. Adhésion au titulaire

Le titulaire contractualise avec tout producteur d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Il peut en particulier proposer aux producteurs de petites quantités d'équipements électriques et électroniques professionnels des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion *via* des organisations professionnelles...).

Le titulaire contractualise avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels par années civiles entières.

Les producteurs qui cessent d'adhérer au titulaire reprennent l'ensemble de leurs obligations pour l'enlèvement, le traitement et l'information s'agissant des DEEE professionnels issus de leurs propres équipements, en application des articles R. 543-195 et R. 543-196 du code de l'environnement.

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière d'enlèvement, de traitement et d'information s'agissant des DEEE professionnels, le titulaire prend les mesures nécessaires à l'égard des producteurs ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat mentionné au 1 du présent chapitre est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement du présent agrément.

2. Barème du titulaire

a) S'agissant des équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément mis sur le marché après le 13 août 2005 ou mis sur le marché avant cette date et remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction, le titulaire perçoit auprès de ses producteurs adhérents les montants nécessaires pour remplir les obligations d'enlèvement, de traitement et d'information issues des articles R. 543-178 et R. 543-195 du code de l'environnement qu'ils lui ont transférées. Le titulaire finance chaque année les coûts d'enlèvement, de traitement et d'information liés aux déchets issus de ces équipements que lui remettent cette même année les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, au prorata des tonnages d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents l'année précédente et dans la limite des tonnages d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents l'année précédente. Ces coûts sont répartis chaque année entre les producteurs adhérents du titulaire au prorata des tonnages d'équipements qu'ils mettent sur le marché cette même année.

S'agissant des autres équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément mis sur le marché avant le 13 août 2005, le titulaire détermine, en concertation avec ses producteurs adhérents, les modalités financières de la reprise aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé des déchets issus de ces équipements, en prenant notamment en compte la durée de vie des équipements concernés. Le titulaire encourage ses producteurs adhérents à prendre financièrement en charge les déchets issus de ces équipements afin de proposer un dispositif de reprise gratuite aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, notamment en cas de courte durée de vie desdits équipements.

b) Le barème que le titulaire propose à ses producteurs adhérents reflète les coûts de fin de vie des différents équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément.

Il est également établi sur la base des objectifs annuels de collecte séparée définis par le titulaire pour les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément et permettant de contribuer à l'objectif national de collecte séparée précisé au 1^{er} du chapitre I^{er} du présent cahier des charges.

c) Le titulaire demande à ses producteurs adhérents de s'acquitter de leurs obligations financières par le biais d'un contrat prévoyant :

- les modalités de paiement (lors de la mise sur le marché des équipements ou lors de la collecte des déchets) ;
- les dates limites des paiements pour chaque année ;
- les modalités de régularisation et de mise à jour du montant des paiements.

Le titulaire signale aux ministères signataires les producteurs adhérents qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, n'acquittent pas leurs obligations financières.

d) Le titulaire demande à ses producteurs adhérents de lui fournir une garantie financière qui peut prendre la forme soit d'un paiement d'avance de trois mois minimum, soit d'un contrat d'assurance, d'un compte bloqué ou d'une caution apportée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance montrant que le financement de leurs obligations pour l'année en cours est assuré.

e) Le titulaire informe ses producteurs adhérents au moins trois mois à l'avance de toute modification de son barème, ainsi que des critères qui justifient ce changement.

3. Recettes du titulaire

a) Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférent, et ce dans la durée de l'agrément. À ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement. Le financement croisé d'autres activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

b) Le barème que le titulaire propose à ses producteurs adhérents permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte son barème.

c) Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des versements de ses producteurs adhérents diminué de l'ensemble des charges. À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent agrément, le titulaire dispose à tout moment dans ses comptes

d'une provision pour charges comprise entre trois mois minimum et six mois maximum des charges opérationnelles du titulaire, calculées sur la base des charges des douze mois précédents. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte son barème.

d) Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

e) Le titulaire accueille au sein de ses organes délibérants un censeur d'État, conformément à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et selon les modalités précisées par le décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

f) En cas de déficit supérieur aux provisions pour charges cumulées, le titulaire en informe les ministères signataires et adapte le barème qu'il propose à ses producteurs adhérents.

g) En cas d'arrêt des activités objet du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait du présent agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées, aux différents acteurs avec lesquels le titulaire a passé des contrats, à concurrence des sommes restant dues.

4. Registre des producteurs

Le titulaire propose à ses producteurs adhérents de les enregistrer au registre tenu par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conformément à l'article R. 543-202 du code de l'environnement.

Le titulaire propose également à ses producteurs adhérents de transmettre à l'ADEME, pour leur compte, l'ensemble des informations qu'ils doivent communiquer conformément à l'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques, et notamment les informations relatives à la mise sur le marché des équipements électriques et électroniques professionnels, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément. Il s'engage à respecter les règles de confidentialité s'agissant des différentes informations fournies par ses producteurs adhérents.

Afin de permettre au titulaire un suivi régulier de ses obligations d'enlèvement, le titulaire demande à ses producteurs adhérents qu'ils lui fournissent de manière au moins annuelle leurs données de mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Le titulaire demande à ses producteurs adhérents une attestation de véracité de leurs déclarations de mise sur le marché signée par un représentant légal de leur société dûment habilité, par leur expert-comptable ou par leur commissaire aux comptes.

5. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses producteurs adhérents des actions qu'il conduit pour leur compte au titre du présent agrément.

CHAPITRE III

Relations avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs sous contrat

A. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Calcul des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément que lui remet tout utilisateur professionnel ou tout autre détenteur avec lequel il a contractualisé situé sur le territoire national, y compris dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il prend en charge chaque année les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément que lui remettent ces utilisateurs professionnels et autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, au prorata des tonnages d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents l'année précédente, afin d'atteindre et si possible de dépasser les objectifs annuels de collecte séparée qu'il a définis permettant de contribuer à l'objectif national de collecte séparée précisé au 1 du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges.

Le titulaire peut refuser de prendre en charge des DEEE professionnels issus d'équipements mis sur le marché par des producteurs non adhérents. Il ne peut pas refuser de prendre en charge des DEEE professionnels issus d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents.

b) Relations avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs sous contrat

**1. Contractualisation avec les utilisateurs professionnels
et les autres détenteurs sous contrat**

Le titulaire dessert tout utilisateur professionnel d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément qui en fait la demande, dès lors qu'il s'engage à respecter les clauses du contrat type ou des conditions générales types proposés par le titulaire.

Le titulaire dessert tout autre détenteur d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément qui en fait la demande, dès lors qu'il s'engage à respecter les clauses du contrat type ou des conditions générales types proposés par le titulaire, notamment l'identification de la provenance des DEEE professionnels qu'il souhaite remettre et la remise de l'ensemble des DEEE professionnels collectés relevant du périmètre du présent agrément.

Le titulaire se tourne en priorité vers les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs des équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément mis sur le marché par ses producteurs adhérents.

Afin que l'ensemble des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément prennent conscience de leur responsabilité dans la bonne gestion de leurs déchets, le titulaire prend les mesures nécessaires à l'égard de ces utilisateurs professionnels et autres détenteurs en vue d'accroître les quantités de DEEE professionnels enlevés (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

**2. Conditions de reprise auprès des utilisateurs professionnels
et des autres détenteurs sous contrat**

Le titulaire prévoit par contrat ou par le biais de conditions générales les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément détenus par les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, et, en particulier, les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

S'agissant des équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément mis sur le marché après le 13 août 2005 ou mis sur le marché avant cette date et remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction, le titulaire reprend gratuitement aux utilisateurs professionnels les déchets qui en sont issus. Il reprend ainsi gratuitement ces déchets sur le lieu d'utilisation des équipements, à partir d'un point de regroupement sur site accessible par le titulaire avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement qu'il détermine et qui ne peut excéder 500 kg ou 2,5 m³. Le titulaire met également gratuitement à disposition des utilisateurs professionnels les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. En dessous du seuil déterminé, le titulaire reprend également gratuitement ces déchets, sur les points de vente des équipements, ou sur des points d'apport volontaire situés à une distance raisonnable du lieu d'utilisation des équipements, ou par tout autre moyen approprié dès lors qu'il est gratuit pour les utilisateurs professionnels concernés.

S'agissant des autres équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005 relevant du périmètre du présent agrément, le titulaire reprend aux utilisateurs professionnels les déchets qui en sont issus, selon les modalités financières qu'il détermine, en prenant notamment en compte la durée de vie des équipements concernés. Le titulaire encourage ses producteurs adhérents à reprendre à leurs frais ces déchets, notamment en cas de courte durée de vie desdits équipements.

Le titulaire met à la disposition des utilisateurs professionnels d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément les contenants adaptés à cette reprise et en nombre suffisant, si cela s'avère nécessaire au dispositif de reprise.

Le titulaire peut proposer aux utilisateurs professionnels d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément des prestations complémentaires spécifiques aux DEEE professionnels concernés (opérations de démontage, de grutage, d'effacement de données...), selon les modalités financières qu'il détermine, et sur la base d'une facturation séparée.

Le titulaire peut engager, en liaison avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des DEEE professionnels qu'ils lui remettent. Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de DEEE professionnels en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE professionnels non intègres ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la santé du personnel.

Le titulaire encourage les grossistes et distributeurs d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément à reprendre gratuitement et sans obligation d'achat les DEEE professionnels de même type que leur apportent les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre des catégories d'équipements professionnels objet du présent agrément, les titulaires développent les coordinations nécessaires entre et au sein de leurs réseaux de points de collecte.

3. Information et communication vers les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs sous contrat

Afin d'impliquer les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs et ainsi d'augmenter l'enlèvement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, le titulaire mène, en partenariat avec ses producteurs adhérents, des actions d'information et de communication ciblées, en privilégiant notamment l'information de proximité dans le cadre des relations clients-fournisseurs de ses producteurs adhérents (documentation commerciale, catalogues, salons professionnels...), dans le cadre de leur chaîne de distribution, lors de la vente d'équipements électriques et électroniques professionnels et sur les points de collecte de ces déchets.

Le titulaire met à la disposition des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé des outils de formation et d'information à destination des personnels chargés notamment de la gestion des déchets, afin de sensibiliser ces personnels aux enjeux et au fonctionnement de la filière des DEEE professionnels et de leur permettre de relayer ces messages en interne.

Cette information explique, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des DEEE professionnels avec les déchets non triés, notamment du fait des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine des substances dangereuses qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent ;
- les systèmes de réemploi, d'enlèvement, de réutilisation, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels ;
- le rôle des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels dans le bon fonctionnement de la filière de gestion des DEEE professionnels.

4. Données transmises aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs sous contrat

Le titulaire tient à la disposition des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs auprès desquels il a enlevé des DEEE professionnels les informations relatives aux tonnages de DEEE professionnels enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

c) Cas des catastrophes naturelles et accidentelles

Le titulaire reprend gratuitement tous les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination bactériologique, chimique ou radioactive d'origine externe. En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, les titulaires prennent en charge les DEEE professionnels concernés au prorata de leurs parts de marché respectives.

B. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Afin d'assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national, tout en répondant aux spécificités des territoires d'outre-mer, le fonctionnement de la filière des DEEE professionnels dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique doit respecter le présent cahier des charges et notamment le paragraphe ci-dessous, à l'issue d'un délai maximum de deux ans à compter de la délivrance du présent agrément.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires sur un même périmètre au titre des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, les titulaires s'organisent, en fonction de leurs parts de marché respectives, afin que chaque DOM et chaque COM dispose d'un représentant local commun, qui constitue en cas de besoin un intermédiaire adapté pour la sélection et le suivi des prestataires locaux chargés de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels relevant des périmètres desdits agréments, la détermination des points d'apport ou de regroupement de ces déchets, leur rapatriement le cas échéant vers la métropole et les contacts avec les autorités locales.

CHAPITRE IV

Relations avec les systèmes individuels mis en place en application des articles R. 543-196 et R. 543-197-1 du code de l'environnement

Le titulaire peut conclure des contrats avec les systèmes individuels mis en place en application des articles R. 543-196 et R. 543-197-1 du code de l'environnement, afin de réaliser, pour leur compte, l'enlèvement auprès des utilisateurs professionnels des DEEE professionnels issus de leurs propres équipements et correspondant au périmètre du présent agrément.

Le titulaire s'assure que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité des systèmes individuels concernés est clairement identifiée par le biais de bordereaux de suivi de déchets distincts, à leur nom.

Les systèmes individuels concernés déclarent au registre tenu par l'ADEME les quantités de DEEE professionnels issus de leurs propres équipements repris pour leur compte par le biais de ce dispositif.

Le titulaire ne peut pas conclure de contrats avec les systèmes individuels pour réaliser des prestations de services complètes d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément.

CHAPITRE V

Relations avec les acteurs de l'insertion

Le titulaire met en place des dispositifs de réutilisation des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément et des pièces qui en sont issues, en tenant compte de l'expérience des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des entreprises ayant recours à des emplois d'insertion, et dans la limite des éventuelles réglementations relatives à la mise sur le marché ou à la surveillance post-mise en marché, en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et de protection des données, en évitant les transferts de pollution. Dans cette perspective, il met notamment en œuvre sur les points d'enlèvement des DEEE professionnels concernés les moyens nécessaires afin de préserver l'intégrité des DEEE professionnels destinés à la réutilisation.

Le titulaire propose aux opérateurs de la réutilisation un dispositif de reprise gratuite des DEEE professionnels non réutilisés. Il prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des DEEE professionnels non réutilisés par ces opérateurs, et en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Le titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux entreprises ayant recours à des emplois d'insertion de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de DEEE professionnels (enlèvement, regroupement, tri, dépollution, recyclage, valorisation), dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

CHAPITRE VI

Relations avec les prestataires d'enlèvement et de traitement

1. Contractualisation avec les prestataires d'enlèvement et de traitement

Le titulaire définit par contrat les conditions dans lesquelles sont réalisés l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément par les prestataires qu'il sélectionne.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les prestataires de traitement des DEEE professionnels, le titulaire prend en compte les performances environnementales de ces derniers ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des DEEE professionnels, qui résultent notamment des investissements réalisés, par le biais de dispositions financières, d'un allongement de la durée des contrats ou par tout autre moyen approprié.

Pour sélectionner les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE puis dans le cadre des contrats qu'il établit avec ses prestataires, le titulaire prend en compte les principes contenus dans les lignes directrices des relations entre éco-organismes et entreprises spécialisées dans la gestion des déchets établies par la commission d'harmonisation et de médiation des filières.

2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire enlève les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément que les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé lui remettent en s'assurant que sont respectées les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Si les DEEE professionnels pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Les DEEE en mélange sont considérés comme des déchets dangereux. Si les DEEE professionnels sont destinés à être traités dans un autre État, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement n° 1013-2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

Lorsque des synergies opérationnelles existent, le titulaire réalise, en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément au titre des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux de suivi de déchets distincts.

3. Conditions de stockage et de traitement

Lorsque le stockage ou le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque le stockage ou le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévu à l'article R. 543-200 du code de l'environnement, respectant des dispositions équivalentes à celles du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Le titulaire tient à la disposition de ses prestataires de traitement les informations nécessaires au traitement des DEEE professionnels concernés, que lui ont confiées ses producteurs adhérents le cas échéant, en application de l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

4. Rendements minimaux de valorisation et de recyclage/réutilisation

Le titulaire s'engage à ce que les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément qu'il prend en charge soient traités en respectant chaque année les taux minimum de valorisation et de recyclage/réutilisation suivants :

- le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 80 % au moins en poids des lampes à décharge.

5. Dépollution

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou en relation indirecte (*via* des intermédiaires) avec les prestataires chargés de la dépollution des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, le titulaire :

- veille à ce que le prix des opérations de dépollution soit distingué du prix des autres opérations de traitement ;
- demande à ces prestataires de lui fournir les quantités réelles de composants, matières et substances extraits lors de la dépollution des DEEE professionnels, tels qu'énumérés à l'article 2 de l'arrêté de 23 novembre 2005.

Si les DEEE professionnels pris en charge sont issus d'équipements professionnels contenant des fluides frigorigènes au sens des articles R. 543-75 et R. 543-76 du code de l'environnement, le titulaire demande aux utilisateurs professionnels ou aux autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé la fiche d'intervention visée à l'article R. 543-82 du code de l'environnement correspondant à l'opération de désinstallation de l'équipement.

6. Contrôle des prestations d'enlèvement et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou en relation indirecte (*via* des intermédiaires) avec les différents prestataires de la chaîne d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels relevant du présent agrément, le titulaire :

- dispose des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale ;
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'installation destinataire finale ;
- met en œuvre de manière régulière des mesures de suivi et d'audit directs des prestataires de tous rangs, visant à contrôler les exigences mentionnées aux points 1 à 5 du présent chapitre.

7. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention de la production de déchets, de la collecte séparée, de la réutilisation, de l'enlèvement, du recyclage et de la valorisation des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les taux de recyclage/réutilisation et de valorisation de ces déchets.

Conformément aux principes fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des DEEE professionnels, par un choix pertinent des modes de transport (la préférence sera donnée dans la mesure du possible au transport ferroviaire et fluvial), une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés, réduction des distances parcourues...) et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire participe financièrement aux appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME, dont les retombées intéressent le périmètre du présent agrément en particulier ou l'ensemble de la filière des DEEE professionnels de manière générale, à hauteur du montant défini avec l'ADEME de gré à gré. Il soutient financièrement les projets de recherche et développement privés qui concernent le périmètre du présent agrément en tant que de besoin.

CHAPITRE VII

Information des ministères signataires

1. Contrats types et conditions générales types

Le titulaire transmet aux ministères signataires les contrats types passés avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les entreprises ayant recours à des emplois d'insertion et les prestataires d'enlèvement et de traitement, ainsi que les contrats types ou conditions générales types proposés aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs.

2. Modification du barème

Le titulaire informe les ministères signataires des paramètres retenus pour calculer le barème qu'il propose à ses producteurs adhérents, notamment la période de calcul de ce barème, le taux de collecte retenu comme hypothèse et les solutions choisies en termes de traitement.

Le titulaire informe les ministères signataires au moins trois mois à l'avance de toute modification de son barème, ainsi que des raisons conduisant à cette modification.

3. Information et communication

Le titulaire informe les ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, des actions d'information et de communication qu'il souhaite entreprendre.

4. Caractérisations

Le titulaire s'engage à réaliser chaque année des opérations de caractérisations des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément qu'il prend en charge.

Une opération de caractérisation consiste pour chaque catégorie de DEEE professionnels au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement à identifier l'ensemble des composants, matières et substances dangereux et non dangereux issus du traitement et à déterminer les tonnages de composants, matières et substances dangereux et non dangereux recyclés, valorisés énergiquement et éliminés.

Le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME déterminent le nombre d'opérations de caractérisations que le titulaire mène annuellement, le volume minimum de DEEE professionnels à caractériser selon les catégories et les procédés de traitement, ainsi que les critères à respecter pour garantir la représentativité des observations.

Le titulaire transmet chaque année au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME les données brutes de chaque opération de caractérisation et un tableau de synthèse présentant la composition moyenne de chaque catégorie de DEEE professionnels et ses modalités de traitement (recyclage, valorisation énergétique, élimination).

5. Tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE professionnels

Le titulaire transmet deux fois par an au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME les données nécessaires à l'établissement d'un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE professionnels, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au nombre de producteurs adhérents aux titulaires d'un agrément au titre des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement ;
- indicateurs relatifs aux parts de marché de ces titulaires ;
- indicateurs relatifs à l'enlèvement des DEEE professionnels par ces titulaires ;
- indicateurs relatifs à la réutilisation, à la dépollution, au recyclage et à la valorisation des DEEE professionnels par ces titulaires ;
- indicateurs relatifs aux impacts environnementaux dans le cadre de la filière des DEEE professionnels ;
- indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses de ces titulaires.

6. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité, établi selon le format défini par les ministères en charge de l'environnement et de l'industrie et l'ADEME en concertation, et comprenant notamment les éléments suivants :

- la liste actualisée des producteurs adhérents à la société titulaire, ainsi que leurs secteurs d'activité et les catégories d'équipements électriques et électroniques professionnels concernés au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- la part de ses mises sur le marché par catégories d'équipements électriques et électroniques professionnels au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'équipements de la même catégorie déclarés mis sur le marché au cours de l'année précédente au registre tenu par l'ADEME ;
- le barème proposé aux producteurs adhérents ;
- la liste des points d'enlèvement auprès desquels le titulaire a assuré l'enlèvement de DEEE professionnels (points d'apport volontaire, points de vente, distributeurs, grossistes, installateurs, gestionnaires, autres détenteurs le cas échéant), et le nombre de points d'enlèvement par types (sites d'utilisateurs professionnels, points d'apport volontaire, points de vente, distributeurs, grossistes, installateurs, gestionnaires, autres détenteurs le cas échéant) et par départements ;
- les conditions d'enlèvement (conditions techniques et financières, quantité minimale d'enlèvement, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé) qu'il a fixées pour les DEEE professionnels selon les types de points d'enlèvement (sites d'utilisateurs professionnels, points d'apport volontaire, points de vente, distributeurs, grossistes, installateurs, gestionnaires, autres détenteurs le cas échéant) ;
- les tonnages de DEEE professionnels enlevés par le titulaire, ventilés par catégories au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, par départements et par types de points d'enlèvement (sites d'utilisateurs professionnels, points d'apport volontaire, points de vente, distributeurs, grossistes, installateurs, gestionnaires, autres détenteurs le cas échéant) ;
- les tonnages de DEEE professionnels traités par le titulaire, ventilés par catégories au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et par types de traitement. Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de composants, matières et substances dangereux ou non dangereux extraits des DEEE professionnels lors de leur traitement, tels que définis au 2 de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements ont été réalisés ;
- les taux de recyclage et de réutilisation et les taux de valorisation des DEEE professionnels atteints par le titulaire par catégories au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- les actions menées en partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les entreprises ayant recours à des emplois d'insertion, et notamment les tonnages de DEEE professionnels qui leur sont confiés en vue de réutilisation, et plus généralement en vue d'un traitement ;
- les actions menées afin de favoriser la réutilisation des DEEE professionnels ;
- les actions d'information et de communication menées ;
- les actions menées de recherche, de développement et d'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte séparée, de réutilisation, d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;

- les actions menées en faveur de la prévention de la production de déchets et de l'écoconception des produits ;
- le bilan, les comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, (de façon facultative) ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (versements des producteurs, recettes matières, recettes financières – coûts opérationnels, soutiens financiers versés à certains acteurs le cas échéant, information et communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement, impôts et taxes...) ;
- un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes.

Le titulaire assure la diffusion de ce rapport, qui est rendu public, notamment par une mise en ligne sur Internet. Cependant, les éléments du rapport demandés au premier et au dernier tirtet ci-dessus ne seront rendus publics que si :

- les producteurs en sont d'accord, s'agissant des éléments demandés au premier tirtet ;
- le titulaire en est d'accord, s'agissant des éléments demandés au dernier tirtet.

CHAPITRE VIII

Information de la commission pour les DEEE professionnels

Le titulaire informe les membres de la commission :

- des paramètres retenus pour calculer le barème qu'il propose à ses producteurs adhérents, notamment la période de calcul du barème, le taux de collecte retenu comme hypothèse et les solutions choisies en termes de traitement ;
- au moins trois mois à l'avance, de toute modification de son barème, ainsi que des principales raisons conduisant à cette modification ;
- des actions d'information et de communication qu'il entreprend ;
- des mesures de suivi et d'audit des prestataires d'enlèvement et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- des moyens qu'il a retenus pour prendre en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation de ses prestataires ;
- des programmes publics de recherche et développement auxquels il participe et des projets privés de recherche et développement qu'il engage, dans la limite des règles de confidentialité ;
- des actions menées en matière de prévention de la production de déchets, de réemploi et d'écoconception pour les équipements électriques et électroniques professionnels.

Le titulaire participe à la présentation qui est faite deux fois par an aux membres de la commission du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE professionnels. Il présente également aux membres de la commission son rapport annuel d'activité.